

Nature de l'acte: 8.3

N° 2025 10 1129

Mis en ligne le 28. 10. 225

STATIONNEMENT D'UN CAMION ET CHAUSSÉE RÉTRÉCIE AVENUE DU PARADIS, POUR LA RÉCEPTION, LE DÉCHARGEMENT ET LA POSE DE POUTRES POUR LES TRAVAUX DE RECONSTRUCTION DU PONT PEYRAMALE DU 30 OCTOBRE AU 03 NOVEMBRE 2025

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les prescriptions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes.

Vu la demande de EIFFAGE GENIE CIVIL sise 23 avenue Edouard Belin 31400 TOULOUSE relative au stationnement d'un camion au droit du bâtiment sis n°27 avenue du Paradis, pour la réception, le déchargement et la pose de poutres dans le cadre des travaux de reconstruction du pont Peyramale, du 30 octobre au 03 novembre 2025.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation et/ou le stationnement des véhicules afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Du 30 octobre au 03 novembre 2025, EIFFAGE GENIE CIVIL est autorisée à occuper le domaine public avenue du Paradis.

Article 2 - Stationnement

Durant la période visée à l'article 1, **EIFFAGE GENIE CIVIL** est autorisée à stationner un camion au droit du bâtiment sis n°27 avenue du Paradis à l'occasion des travaux de reconstruction du pont Peyramale.

Article 3 - Circulation

Durant la période visée à l'article 1, la chaussée est rétrécie avenue du Paradis et la circulation est ramenée à une seule voie à sens unique alterné gérée par feux tricolores au droit du bâtiment sis n°27 en fonction de la durée des travaux.

Article 4 - Affichage de l'arrêté

Cet arrêté ne prend effet que s'il est publié électroniquement sur le site de la ville conformément à la réglementation en vigueur.

Il doit être affiché par le bénéficiaire :

- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation,
- soit à l'endroit précisé par cette réglementation.

Cet affichage ne doit pas occulter les panneaux de signalisation mis en place en exécution du présent arrêté.

Article 5 - Signalisation, balisage

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions précisés dans le présent arrêté sont mis en œuvre par le bénéficiaire à ses frais et sous sa responsabilité.

Ils doivent être conformes aux dispositions prévues par :

- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale :
- les services techniques municipaux.

La commune ayant mis en place l'extinction de l'éclairage public la nuit, les dispositifs pour la signalisation des chantiers devront être obligatoirement réfléchissants.

Dans le cas où la circulation des piétons ne serait pas maintenue au droit des emprises, le bénéficiaire devra dévier leur circulation vers un passage piétons menant au trottoir opposé, ou aménager un passage sécurisé à l'aide de barrières ou cônes de signalisation.

Article 6 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

D'autre part, Le bénéficiaire de l'arrêté doit conserver l'accès des riverains.

Article 7 - Exceptions

Les dispositions de cet arrêté ne sont pas applicables aux :

- véhicules de secours et de lutte contre l'incendie,
- véhicules de police,
- véhicules de ramassage des ordures ménagères,
- véhicules des services municipaux.

lorsqu'ils sont en service.

Article 8 - Constatation des contraventions

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté est constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication électronique.

<u>Article 10 - Application de l'arrêté</u>
Madame la Directrice Générale Adjointe des Services, et Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 27 octobre 2025

Pour Le Maire, L'adjoint délégué,

Philippe ERNANDEZ

Notifié le
□ Par courrier recommandé envoyé le
□ Par remise en main propre X Par mail envoyé le 2 8 1 1 1 2 2 5
Je soussigné(e)
Signature:
Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU

Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.